



**CONDITIONS GENERALES
CONSTRUCT'OR**

n°CG012018RCD

ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

Le contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'*Assuré* et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent ;
- Par le **Référentiel des activités** qui vous a été remis en annexe.

Table des matières

CHAPITRE I. OBJET DU CONTRAT	4
1.1 Garanties	4
1.2 Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité	4
1.3 Activités assurées	5
1.4 Activités exclues	5
CHAPITRE II. DÉFINITIONS	6
CHAPITRE III. GARANTIES	13
A. La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après <i>réception-livraison</i> des travaux	13
B. La responsabilité civile décennale	24
C. La garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	29
CHAPITRE IV. EN CAS DE <i>SINISTRE</i>	30
4.2. Organisation de la défense	31
4.3. Règlement de l'indemnité	32
4.4. Subrogation	33
CHAPITRE V. LA VIE DU CONTRAT	34
5.1. L'entrée en vigueur du contrat	34
5.2. La durée du contrat	34
5.3. La résiliation du contrat	34
5.4. La déclaration du risque par l'assuré	36
5.6. La cotisation	39
5.7. La prescription	42
5.8. Correspondance et réclamation	42
ANNEXES	47
ANNEXE PREVENTION	47
ANNEXE CG PJ JURIDICA	48
ANNEXE CG DPRSA JURIDICA	52
Textes législatifs de référence	58

CHAPITRE I. OBJET DU CONTRAT

1.1 GARANTIES

Si leur souscription est mentionnée dans les Conditions Particulières, les garanties suivantes font l'objet du présent contrat :

- La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après *Réception-Livraison* des travaux,
- La responsabilité civile décennale,
- La garantie biennale de bon fonctionnement,
- La garantie défense pénale et recours (voir Annexe CG DPRSA JURIDICA),
- La protection juridique (voir Annexe CG PJ JURIDICA),

Ce, dans les conditions et limites fixées ci-après et à concurrence des plafonds de garantie et *Franchises* fixés aux Conditions Particulières.

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux seuls *Ouvrages de technique courante*, à l'exclusion :

- **des *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels***
- **et des monuments inscrits ou classés historiques.**

Par ailleurs, les garanties de responsabilité civile décennale du présent contrat s'exercent **dans le cadre d'opérations dont le *Coût total de la construction* n'excède pas les montants spécifiés aux Conditions Particulières.**

L'Assuré s'engage, en cas de dépassement du montant du *Coût total de la construction* mentionné aux Conditions Particulières, à effectuer une déclaration de ses travaux à l'Assureur préalablement à toute couverture.

1.2 GROUPEMENT DE RÉALISATEURS ET CONSÉQUENCES DE LA SOLIDARITÉ

Si l'Assuré fait partie d'un groupement ou d'une association de réalisateurs constitué pour l'exécution d'un même marché, les garanties sont étendues aux conséquences de la solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage, **sous réserve que les autres membres du groupement ou de l'association soient eux-mêmes titulaires d'un contrat d'assurance en état de validité à la date de constitution du groupement, garantissant leur responsabilité civile générale et décennale découlant de leur activité.**

La garantie est étendue à la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité de mandataire. La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des condamnations « in solidum » prononcées contre l'Assuré.

1.3 ACTIVITÉS ASSURÉES

Les Activités *Assurées* sont énoncées aux Conditions Particulières.

Sont également couvertes les activités annexes suivantes se rapportant aux activités *Assurées* mentionnées aux Conditions Particulières :

- La participation à des foires, salons ou expositions.
- La participation ou l'organisation de réunions, séminaires ou de formations.
- Les activités publicitaires ou commerciales relatives aux Activités *Assurées* décrites ci-dessus.
- La gestion du propre patrimoine de l'*Assuré*, immobilier ou de toute autre nature.
- Le prêt, la location, la consignation de tous biens ou matériels, au personnel ou à des *Tiers*.
- Les activités sociales à destination des préposés, y compris médicales, sportives, récréatives ou éducatives.

Conformément aux dispositions du point 5.4.2 du « Chapitre V. La vie du contrat » du présent contrat, le *Souscripteur* et l'*Assuré* s'engagent à déclarer à l'Assureur toute nouvelle activité ou extension d'activité qui viendrait modifier le risque déclaré.

1.4 ACTIVITÉS EXCLUES

Ce contrat ne s'applique pas aux activités suivantes de :

- Promoteur immobilier (article 1831-1 du Code civil) et marchand de biens,
- Vendeur d'immeuble à construire (article 1646-1 du Code civil),
- Constructeur de maisons individuelles (au sens de la loi 90-1129 du 19 Décembre 1990),
- Vendeur après achèvement d'un ouvrage que l'*Assuré* a construit ou fait construire,
- Mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage,
- Maître d'œuvre, bureau d'étude technique dont la mission ne comporte pas la réalisation de travaux,
- Contractant général, sauf mention contraire aux Conditions Particulières,
- Fabricant ou négociant de matériaux de construction, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots ou expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-après. Ces mots sont écrits en *italiques*.

Accident

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de *Dommages corporels, matériels ou immatériels*.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- Dans le cas où la prise d'effet du contrat serait distincte de l'échéance annuelle, l'*Année d'assurance* est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- Dans le cas où le contrat prendrait fin entre deux échéances annuelles, la dernière *Année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Le *Souscripteur* et/ou toute personne désignée en cette qualité sur les Conditions Particulières.

Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. La manifestation doit être concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Biens confiés

Tout bien meuble sur lequel intervient l'*Assuré* pour l'accomplissement de ses prestations professionnelles en vertu d'un marché relatif à l'exécution des travaux.

Coût total de la construction

Le *Coût total de la construction* s'entend du montant définitif TTC des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des *Existants* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonification accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Déchéance de garantie

La perte du droit à garantie pour le *Sinistre* déclaré en raison du non-respect par l'*Assuré* de l'une de ses obligations légales ou contractuelles.

Délai subséquent

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux *Réclamations* reçues pendant cette période, et relatives à des *Faits dommageables* survenus avant cette date.

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance.

Dommmages immatériels consécutifs

Les préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice ou perte de clientèle, qui sont consécutifs à des *Dommmages matériels* garantis.

Dommmages immatériels non consécutifs

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de bénéfice, perte de clientèle :

- qui serait consécutif à des *Dommmages corporels* ou *matériels* non garantis,
- ou, qui ne serait consécutif à aucun *Dommmage corporel* ou *matériel*.

Existants

Les parties anciennes de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux et qui, appartenant au client de l'*Assuré*, sont l'objet de l'intervention de l'*Assuré*.

Fait dommageable

Tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par le *Tiers*.

Filiale

Toute *Personne Morale* dans laquelle le *Souscripteur* détient, à l'échéance annuelle du contrat, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *Filiales* :

- plus de 50% des droits de vote,
- ou le droit de nommer ou de révoquer la majorité des organes d'administration ou de gestion,
- ou le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, à condition d'être actionnaire ou associé de ladite *Personne Morale*.

La qualité de *Filiale* sera automatiquement étendue à toute *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée au cours de l'*Année d'assurance*, et couverte conformément à l'étendue géographique (définie ci-après au sein de chaque garantie) sous réserve :

- qu'elle exerce des activités similaires à celles déclarées aux Conditions Particulières du contrat,
- et que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la date d'acquisition ou de création, 10% du chiffre d'affaires consolidé du *Souscripteur*.

Toute autre *Personne Morale* nouvellement acquise ou créée devra faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Assureur, et au plus tard sous trois mois, l'Assureur se réservant la possibilité d'ajuster la cotisation.

La qualité de *Filiale* au sens du présent contrat pourra être étendue, après accord de l'Assureur, à toute *Personne Morale* nommément listée dans les Conditions Particulières ou par avenant comme devant être considérée *Filiale* du *Souscripteur*.

Frais de défense

Tous honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocats ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des *Assurés* à la suite d'une *Réclamation*, ou dus par ceux-ci dans le cadre de cette *Réclamation*. **A l'exclusion des salaires et rémunérations des *Assurés*, ou des préposés de toute *Personne Morale* ayant la qualité d'*Assuré*, ayant collaboré au suivi et au règlement de cette *Réclamation*.**

Frais de dépose/repose

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût d'accès à ce produit.

Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs des produits mis en circulation par l'*Assuré*,
- de retrait du marché (y compris la dépose) des produits mis en circulation par l'*Assuré*, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

Franchise

Lorsqu'elle est prévue aux Conditions Particulières, la part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'*Assuré*, la garantie de l'Assureur étant engagée en excédent de ce montant.

Si le *Sinistre* ne dépasse pas celui de la *Franchise*, le *Sinistre* reste en totalité à la charge de l'*Assuré*.

Indice

Par *Indice*, il faut entre la résultante des taux de variation de l'index BT01 publié au Journal Officiel par le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Livraison

La remise effective d'un produit à un *Tiers* dès lors que cette remise fait perdre à l'*Assuré* son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Ouverture de chantier

L'*Ouverture de chantier* s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond :

- soit à la date de la déclaration d'*Ouverture de chantier*, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'Urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire,
- soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie et

par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie au premier alinéa et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'*Ouverture de chantier* s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Ouvrages de bâtiment

Ce sont tous les ouvrages de construction qui ne sont pas énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, et qui sont donc soumis à l'obligation légale d'assurance de responsabilité décennale.

Ouvrages de génie civil

Ce sont les ouvrages de construction qui sont énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, et qui ne sont pas soumis à obligation légale d'assurance de responsabilité décennale, soit :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages,
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à obligation d'assurance.**

Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels

➤ Ouvrages exceptionnels

Sont considérés comme exceptionnels les ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités ci-après :

GRANDE PORTEE :		PORTEE Entre nu et appuis supérieur à	PORTE-A-FAUX supérieur à
Pour le bois	Poutres Arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour le béton	Poutres Arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour l'acier	Poutres Arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres

GRANDE HAUTEUR :

HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE
(au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage)
Supérieure à

Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR :

TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE supérieure à
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale entre culées égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR :

Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.

Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITÉ :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000m³.
- Château d'eau dont la capacité excède 3 000m³.

➤ Ouvrages inusuels

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout-à-fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- D'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron)
- D'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- De résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs), de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 5T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai de plus de 1 mètre (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Personne Morale

Toute entité dotée de la personnalité juridique, quelle que soit sa forme ou le droit sous lequel elle est établie, comprenant les sociétés, les groupements (G.I.E, G.E.I.E....), les associations, les organismes à but lucratif ou non.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'*Assuré*.

Réception

L'acceptation expresse ou tacite par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, de travaux et ouvrages de l'opération de construction au sens des dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages (même s'ils surviennent sur des édifices distincts, lorsque les missions correspondantes auront porté sur un même chantier en vertu d'une même convention) causé à des *Tiers*, engageant la responsabilité de l'*Assuré*, résultant d'un *Fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations*, qu'elles proviennent d'un seul ou de plusieurs *Tiers*.

Au sens des présentes Conditions Générales, un ensemble de *Faits dommageables* résultant d'une même faute professionnelle, ou d'un même fait ou acte commis par l'*Assuré*, est assimilé à un *Fait dommageable* unique, et constitue un seul et même *Sinistre*.

En matière d'Accident du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable constitue la *Réclamation* et donc le *Sinistre* au sens du présent contrat.

Souscripteur

La personne désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui de l'*Assuré*, et qui se trouve engagée envers l'Assureur notamment pour le paiement de la cotisation.

Tiers

- Ceux qui n'ont pas la qualité d'*Assuré*,
- Dans l'exercice de leur fonction : les préposés de l'*Assuré* et les représentants légaux de l'*Assuré* lorsque ce dernier est une *Personne Morale*.

Travaux de technique courante

Les travaux de construction dont la réalisation est prévue avec des procédés ou des produits :

- Répondant à une Norme française (NF), une Norme européenne transposée en norme nationale (NF-EN) ou à un Agrément Technique Européen (ATE),
- Et bénéficiant des Documents Techniques Unifiés (DTU), de Documents Techniques d'Application (DTA), d'Avis Techniques (ATec), d'Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATex), de Pass'innovation « vert » ou de Règles professionnelles figurant sur la liste des règles acceptées par la C2P ⁽¹⁾
- Et valides ainsi que non mis en observation par la C2P⁽²⁾ au jour de la passation du marché.

(1) : Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur le site Internet www.qualiteconstruction.com.

(2) : La liste des procédés mis en observation est publiée semestriellement par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et est consultable sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

CHAPITRE III. GARANTIES

A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE AVANT OU APRES RÉCEPTION-LIVRAISON DES TRAVAUX

1. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'*Assuré* en raison des dommages causés aux *Tiers*, résultant de Faits Dommageables survenus du fait de l'exercice des seules Activités *Assurées* décrites aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent Titre, et à concurrence des montants et *Franchises* fixés aux Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les parties au présent contrat que la garantie est déclenchée par la *Réclamation* du *Tiers*, conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

1.1 La responsabilité civile avant Réception-Livraison

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'*Assuré* en raison de *Dommages corporels*, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs, causés à des *Tiers* au cours de l'exploitation des Activités *Assurées* mentionnées aux Conditions Particulières, et ce en tant que :

- Employeur
- propriétaire, locataire, exploitant ou dépositaire à quelque titre que ce soit, de tous biens meubles ou immeubles.

Font partie intégrante de la garantie :

✓ Les *Dommages corporels* causés aux préposés

Les recours dirigés par l'*Assuré* en raison :

- **d'Accident du travail** ou de maladie professionnelle résultant d'une **Faute inexcusable** (articles L.452-1 à L452-4 du Code de la sécurité sociale, et décision du conseil constitutionnel n°2010-8 QPC du 18 juin 2010) commise par l'*Assuré* pour par une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, étant précisé que les cotisations supplémentaires (article L242-7 du Code de la sécurité sociale) **ne font pas l'objet de la couverture.**
- de **faute intentionnelle** d'un préposé (article L.452-5 du Code de la sécurité sociale)
- d'**Accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'*Assuré* ou un préposé. Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au c) page 21 ci-après.

- d'**Accident de trajet**
- de **Dommmages corporels** subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail.

✓ **Les Dommmages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des *Dommmages matériels* causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des *Dommmages immatériels consécutifs* à ces *Dommmages matériels*.

✓ **Les dommages aux Biens confiés**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommmages matériels* et immatériels consécutifs causés aux *Biens confiés* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières. Si les biens ont déjà fait l'objet d'une *Livraison* par l'Assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'Assuré.

✓ **Les dommages aux Existants**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des *Dommmages matériels* et immatériels consécutifs causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

Sont exclus de la garantie responsabilité civile avant Réception-Livraison (A), y compris les Frais de défense (en sus des exclusions prévues au paragraphe 3. Exclusions ci-après) :

- ✓ **a) Les Dommmages matériels et immatériels consécutifs causés aux Biens confiés dont l'Assuré est locataire, dépositaire, détenteur à quelque titre que ce soit.** Demeurent couverts les *Dommmages matériels* et immatériels causés aux *Biens confiés*, sous réserve de l'application des exclusions b) ci-après et 3.8 du paragraphe « 3. Exclusions ».
- ✓ **b) Les Dommmages matériels et immatériels consécutifs causés aux Biens confiés dans les cas suivants :**
 - i) les dommages survenant en cours de transport, le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des *Biens confiés*,
 - ii) les dommages subis avant *Livraison* des biens dont l'Assuré a cédé la propriété,
 - iii) les dommages causés aux biens loués ou prêtés à quelque titre que ce soit à l'Assuré.

- ✓ c) Les dommages résultant de manifestations diverses inhérentes au fonctionnement normal de l'entreprise (émission de fumée, de poussières, production de vibrations, de bruits, de chaleur).
- ✓ d) Les fissures atteignant lorsqu'elles ne compromettent pas la solidité de la construction ou la sécurité des occupants.
- ✓ e) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'**Assuré est propriétaire, locataire ou détenteur**.

La garantie reste acquise dans le cas où la responsabilité de l'**Assuré** serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait des dommages causés par un préposé utilisant, pour les besoins du service, un véhicule dont l'**Assuré** n'est ni propriétaire ni locataire et pour lequel il serait considéré comme en ayant la garde juridique. Cette garantie s'exerce en deuxième ligne par rapport à l'assurance automobile devant être souscrite pour l'utilisation dudit véhicule.
- ✓ f) Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'**Assuré** a la propriété, la conduite ou la garde.
- ✓ g) Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, ainsi que les engins de remontée mécanique. Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**Assuré** du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées pour les seuls besoins de l'Activité *Assurée*.
- ✓ h) Les dommages résultant d'*Atteintes à l'environnement* :
 - i) provenant d'un site exploité par l'**Assuré** et soumis à autorisation préfectorale, au sens de la législation sur les installations classées.
 - ii) subis par les éléments tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
 - iii) qui résulteraient du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'**Assuré**.
- ✓ i) Les redevances mises à la charge de l'**Assuré** en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du *Sinistre*, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- ✓ j) Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée aux articles L.321-1, L.331-9 et L.331-10 du Code du sport.
- ✓ k) Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'arrêté du 20 mai 1975.
- ✓ l) Les *Dommages immatériels non consécutifs*, sauf s'ils résultent :

- i) de troubles de voisinage imputables à un fait ou évènement accidentel,
- ii) de l'absence ou du retard de *Livraison* et/ou d'exécution des produits ou travaux dus à l'absence de l'*Assuré* ou de celle d'un de ses préposés consécutive à un *Dommage corporel* d'origine accidentelle,
- iii) d'un *Dommage matériel* accidentel aux biens dont l'*Assuré* est locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

1.2 La responsabilité civile après Réception-Livraison

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'*Assuré* en raison de *Dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés à des *Tiers* dans le cadre des *Activités Assurées* mentionnées aux Conditions Particulières survenant après *Réception* ou *Livraison* des travaux effectués, ou des produits livrés ou installés, par l'*Assuré*, lorsque ces dommages ont pour origine :

- Une malfaçon des travaux exécutés,
- Un vice du produit, un défaut de sécurité,
- Une erreur dans la conception, dans l'exécution des prestations, dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretien de ces produits, matériaux ou travaux,
- Un conditionnement défectueux,
- Un défaut de conseil lors de la vente.

Font partie intégrante de la garantie :

✓ **Les Dommages aux Existants**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'*Assuré*, en raison des *Dommages matériels* et immatériels consécutifs causés aux *Existants* dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières et survenant après *Réception*.

✓ **Les Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti au paragraphe B. La responsabilité civile décennale**

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'*Assuré*, en raison des *Dommages immatériels consécutifs* à un *Dommage matériel* garanti au titre du paragraphe B. La responsabilité civile décennale, dans le cadre des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie et des *Franchises* indiqués aux Conditions Particulières au titre des *Dommages immatériels consécutifs*.

Sont exclus de la garantie responsabilité civile après *Réception-Livraison (A)*, y compris les *Frais de défense* (en sus des exclusions prévues au paragraphe 3. Exclusions ci-après) :

- a) Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'Assuré et/ou ses sous-traitants, ainsi que les frais engagés pour :
 - réparer, parachever ou refaire le travail,
 - remplacer tout ou partie du produit.
- b) Les *Frais de retrait* des produits livrés par l'Assuré ou pour son compte
- c) Les *Dommages immatériels non consécutifs* qui résultent :
 - de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractées par l'Assuré,
 - du défaut de performance des produits livrés ou des travaux effectués,
 - du non-respect de l'achèvement des travaux à prix convenu et à délai convenu
 - d'erreurs de facturation
 - de troubles de voisinage. Toutefois de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un fait ou événement accidentel.

1.3 La garantie défense pénale et recours suite à accident



La mise en œuvre de cette garantie est confiée à :

JURIDICA, 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi
572 079 150 – RCS Versailles

Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R. 321.1 du Code des assurances. Pour délivrer les prestations garanties, Millenium mandate Juridica, qui est dénommée ci-après « l'Assureur » au titre du présent chapitre, dans les conditions et limites définies à l'**Annexe CG DPRSA JURIDICA**.

2. Montants de la garantie et Franchises

2.1 Montants de la garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il constitue la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de Personnes Morales ou Physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une *Réclamation*, les *Frais de défense*, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de l'*Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article 4. du présent chapitre).

2.2 Franchises

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, il sera procédé au cumul des *Franchises*.

3. Exclusions

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après Réception-Livraison des travaux (A), y compris les *Frais de défense* :

- **3.1. Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un *Assuré* ou avec sa complicité.** La garantie reste acquise dans le cas où la responsabilité de l'*Assuré* serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé,
- **3.2. Les dommages qui sont la conséquence :**
 - a) inévitable et prévisible des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par l'*Assuré* (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*),
 - b) d'une violation délibérée par l'*Assuré* (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une *Personne Morale*) :
 - i) des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européenne, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - ii) des prescriptions du fabricant,
 - c) d'un fait volontaire, conscient et intéressé de l'*Assuré* qui, dans le but de diminuer le coût de revient des produits ou des travaux ou d'en accélérer la réalisation, fait courir un risque à un *Tiers*, qui ne trouve de justification que son propre intérêt,
 - d) de travaux exécutés ou produits fournis malgré des réserves formulées et maintenues de la part du client, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou d'un organisme de contrôle technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans la cause même des réserves.
- **3.3. Les amendes et pénalités n'ayant pas de caractère indemnitaire, y compris les dommages punitifs ou exemplaires, ainsi que les sommes dues au titre d'astreintes ou de pénalités de retard,**
- **3.4. Les contestations relatives aux :**

- a) montants des frais ou honoraires de l'Assuré,
- b) prix de vente de produits, travaux ou prestations facturés par l'Assuré.

- **3.5. Les dommages résultant :**

- a) d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère ou de diffamation,
- b) de divulgation ou de vol de secret professionnel,
- c) d'atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique sauf si la responsabilité en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ni complice.

- **3.6. Les dommages causés par :**

- a) la guerre étrangère, la guerre civile,
- b) les grèves, émeutes, mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- c) les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultant de tout phénomène à caractère catastrophique.

- **3.7. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- a) les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
- b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
- c) toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.

Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causés par des sources de rayonnement ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage, et détenues dans un établissement non classé au sens de la loi n°76-663 du 19/07/1976 (sources classées par la CIREA S1, S2, L1 et L2).

- **3.8. Les *Dommages matériels* et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux non affectés à un chantier, dont l'Assuré est propriétaire, locataire est occupant à un titre quelconque.** Toutefois la garantie reste acquise pour les locaux sur chantiers faisant l'objet d'une occupation temporaire d'une durée maximale de quinze jours consécutifs.

- **3.9. Les dommages qui sont la conséquence de la responsabilité des mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants de droit ou de fait de l'Assuré, ainsi que les personnes qu'ils se sont substitué dans la direction générale, en vertu des articles L 223-22 à L 223-24, et L 225-249 à L 225-257 du Code de commerce, ou de toute législation ou réglementation équivalente à l'étranger. Cette exclusion s'applique également :**

- a) lorsque ces dommages sont pris en charge, dans la mesure permise par la loi étrangère applicable, par toute *Personne Morale* ayant la qualité d'Assuré,
- b) aux *Personnes Morales* administrateurs, telles que désignées aux articles L 225-20 et L 225-76 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, demeurent couverts les seuls *Dommages corporels* ou matériels que les personnes physiques mentionnées ci-dessus auraient directement causés à des *Tiers*.

- 3.10. Les dommages qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code civil ou la responsabilité des fabricants ou assimilés en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

Sont également exclus les dommages de même nature résultant :

- a) d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'Assuré serait l'objet,
 - b) d'une législation étrangère similaire.
- 3.11. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'Assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages, sauf ce qui est dit au Chapitre I. 2. Groupement de réalisateurs et conséquences de la solidarité. Demeurent couverts de tels engagements que l'Assuré est amené à accepter dans ses contrats avec l'Etat, les Collectivités publiques, les établissements publics ou semi-publics.
 - 3.12. La responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sauf s'ils bénéficient de la qualité d'Assuré additionnel après accord exprès préalable de l'Assureur.
 - 3.13. Les *Réclamations* se rapportant à la gestion des Personnes Morales ayant la qualité d'Assuré, c'est-à-dire celles :
 - a) relative aux litiges de nature comptable, financière, fiscale ou douanière,
 - b) découlant du comportement fautif de l'Assuré en tant qu'employeur vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés ou candidats à l'embauche et basées sur la discrimination, le licenciement abusif, le harcèlement moral ou sexuel, ou une atteinte aux droits individuels du préposé,
 - c) relatives à la gestion par l'Assuré de plans d'épargne, de retraite ou de prévoyance au profit de ses préposés.
 - 3.14. Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre ces derniers, ainsi que, dans tous les cas, le non versement ou la non restitution de fonds, effets ou valeurs appartenant à des *Tiers* et reçus par l'Assuré ou ses préposés.
 - 3.15. Tout dommage causé directement ou indirectement par l'amiante, le plomb ou par leurs dérivés, les moisissures toxiques et le formaldéhyde.
 - 3.16. Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.
 - 3.17. Les conséquences de la commercialisation ou de la mise à disposition sur internet d'informations, prestations ou produits prohibés ainsi que les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrage des opérations de paiement par voie télématique.

- **3.18. Les dommages résultant d'Atteintes à l'environnement qui ne seraient pas d'une nature accidentelle.** Sont donc seuls garantis les dommages qui résultent d'un évènement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.
- **3.19. Les dommages et frais compris dans le compte prorata du chantier.**
- **3.20. Les dommages résultant de tout arrêt de travaux** (à l'exclusion de celui dû, soit aux congés payés, soit aux intempéries, tel que défini à l'article 2 de la loi du 21 octobre 1946, sous réserve que toutes les mesures de protection pouvant être prises aient été exécutées) **et survenant après l'expiration d'un délai de trente jours ayant pour point de départ la date de cessation d'activité du chantier.**
- **3.21. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- **3.22. Les dommages résultant de l'abandon d'un chantier en cours par l'Assuré.**

4. Fonctionnement de la garantie dans le temps

4.1 En cours de validité de la garantie

La garantie du présent contrat s'applique aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un *Assuré* pendant la *Période de validité de la garantie* dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Le *Sinistre* est alors imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la *Réclamation* a été formulée. Tout *Sinistre* ayant donné lieu à plusieurs *Réclamations* est imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la première *Réclamation* a été formulée.

4.2 Au cours du Délai subséquent

En vue d'assurer une continuité de garantie, il est prévu un *Délai subséquent* qui s'applique en cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne *Assurée*) par l'Assureur ou par le *Souscripteur*.

La garantie s'applique alors, dans les conditions et limites définies dans le présent contrat, aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un *Assuré* pendant le *Délai subséquent*, dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Ce délai est de **dix ans** pour les activités de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil ainsi que pour les mêmes activités en tant que sous-traitant ; il est de **cinq ans** pour les autres activités.

En cas de résiliation de la garantie pour cessation d'activité professionnelle ou décès du *Souscripteur*, personne physique, le *Délai subséquent* est également de **dix ans**.

Le *Délai subséquent* ne couvre les *Sinistres* dont le *Fait dommageable* a été connu de l'*Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'*Assuré* a eu connaissance de ce *Fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.

De ce fait :

- La garantie s'appliquera pendant le *Délai subséquent*, dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les cas ci-après :
 - 1) Aux conséquences de Faits dommageables connus de l'*Assuré* au plus tard à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et faisant l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent*.
 - 2) Si la garantie a été resouscrite sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.
 - 3) Si la garantie n'a pas été resouscrite, en tout ou en partie, que cette non-souscription provienne :
 - a) De la cessation d'activité d'un *Assuré*,
 - b) De la non-assurance du *Souscripteur* ou d'une *Filiale*,
 - c) De la re souscription par le *Souscripteur*, ou par une *Personne Morale* perdant sa qualité d'*Assuré*, de garanties d'une portée moins étendue que celles existantes au sein du présent contrat.

La garantie accordée pendant le *Délai subséquent* portera alors exclusivement sur le partie des garanties qui n'aura pas été resouscrite. **Il est entendu que la garantie ne s'appliquera pas pendant le *Délai subséquent* en cas de re souscription à des montants de garantie inférieurs à ceux du présent contrat et/ou à des montants de *Franchise* supérieurs à ceux du présent contrat.**

- Le montant de garantie, tel que défini à l'article 2.1 du présent chapitre, applicable pour le *Délai subséquent* sera équivalent à celui accordé au titre de la dernière *Année d'assurance* immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, y compris les sous-limites éventuellement applicables. **Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de la période de cinq ans ou de dix ans constituant le *Délai subséquent*, et s'épuisera sur toute la durée de cette période par tout règlement amiable ou judiciaire, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages.** Le plafond de garantie est spécifique et ne couvre que les seuls *Sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant cette période.
- Tout *Sinistre* ayant fait l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent* sera imputé à la dernière *Année d'assurance* au cours de laquelle la garantie était acquise.

4.3 Exclusion du passé connu

Sont exclus de la garantie, y compris les *Frais de défense* :

- Tout *Fait dommageable* dont l'*Assuré* avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la date de souscription du présent contrat.
- Toute *Réclamation* fondée sur des *Faits* dommageables identiques ou présentant un lien direct avec ceux allégués dans toute procédure amiable ou judiciaire ou dans toute enquête, en cours ou antérieure à la souscription du contrat ainsi que dans toute décision de justice rendue antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- Toute *Réclamation* fondée sur un *Fait dommageable* qui aurait fait l'objet d'une notification écrite préalable au titre d'un contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et dont le présent contrat prend la succession dans le temps.

4.4 Dispositions communes

Lorsqu'un même *Sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *Fait dommageable* est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L.121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

5. Etendue géographique de la garantie

La garantie est acquise dans le Monde entier, à l'exclusion des dommages résultant :

- **D'activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco,**
- **D'activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement dans ces pays y compris l'organisation de salons, foires ou d'expositions.** Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'*Assuré* ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloque d'une durée inférieure à trois mois.
- **D'activités hors de France et des principautés d'Andorre et Monaco d'une durée supérieure à six mois.**

Il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place, et en conséquence, ne dispense pas le *Souscripteur* ou l'*Assuré* de l'obligation de s'assurer conformément aux

textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en deuxième ligne de cette obligation légale.

Couverture d'établissements hors de France :

La couverture d'établissements situés, ou d'activités supérieures à six mois, hors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco devra être soumise à l'accord écrit de l'Assureur préalablement à toute couverture. La couverture de ces établissements et/ou activités pourra faire l'objet de conditions de garantie et/ou de tarification spécifiques.

B. LA RESPONSABILITE CIVILE DÉCENNALE

1. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de couvrir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil concernant les *Ouvrages de bâtiment*, ou les *Ouvrages de génie civil* pour les travaux de construction :

- Qu'il exécute au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
- Qu'il fait exécuter par un sous-traitant, lorsque lui-même est titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance.

Les garanties du contrat sont les suivantes :

1.1 La garantie de responsabilité civile décennale obligatoire

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, ainsi que des *Ouvrages Existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, **et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

1.2 La garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommmages matériels* définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, apparus après *Réception* et affectant l'Ouvrage de bâtiment à la réalisation duquel l'Assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

1.3 La garantie de responsabilité civile décennale pour les Ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant, après *Réception*, l'Ouvrage de génie civil à la réalisation duquel l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, à propos de travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, **qui compromettent la solidité de l'ouvrage et dans les limites de cette responsabilité.**

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

2. Montants de garantie et *Franchise*

2.1 Pour la garantie de responsabilité civile décennale obligatoire

Montant de la garantie

Pour les travaux de construction destinés à un usage d'habitation, le montant de la garantie est égal au coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au *Coût total de la construction* déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1 du Code des assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R.243-3 du Code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la *Franchise* absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Franchise

Le montant de la *Franchise* est fixé aux Conditions Particulières. Cette *Franchise* n'est pas opposable aux bénéficiaire des indemnités (conformément à l'Annexe I à l'article A.243-1 du Code des assurances).

2.2 Pour les autres garanties

Montant de la garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il constitue la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de Personnes Morales ou physiques

bénéficiant de la qualité d'*Assuré*, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (article 4. du Titre « A. La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après *Réception/Livraison* des travaux).

Franchise

Les *Franchises* s'appliquent par *Sinistre*. Le montant des *Franchises* est fixé aux Conditions Particulières.

Il est précisé qu'en cas de pluralité de *Franchises* dans le cadre d'un *Sinistre* mettant en jeu plusieurs types de garanties, il sera procédé à un cumul des *Franchises*.

2.3 Indexation du montant de la garantie et de la *Franchise*

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *Sinistre*, le montant de la garantie, ainsi que celui de la *Franchise*, sont revalorisés en fonction de l'*Indice* défini au présent contrat.

A chaque échéance annuelle (dont la date est indiquée aux Conditions Particulières), ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre « l'*Indice* d'échéance » et « l'*Indice* de référence ».

Par « *Indice* d'échéance », il faut entendre la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date de l'échéance principale considérée, et par « *Indice* de référence », la valeur de l'*Indice* en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat). La quittance mentionnera « l'*Indice* d'échéance ».

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'*Indice* d'effet » et « l'*Indice* de référence », où « l'*Indice* de référence » conserve la signification ci-avant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

3. Exclusions

3.1 Pour la garantie de responsabilité civile décennale obligatoire et pour la garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du *Souscripteur* ou de l'*Assuré*,
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

3.2 Pour les autres garanties

En complément des exclusions visées à l'article 3.1 ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux dommages :

- a) résultant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un *Sinistre* couvert par le présent contrat ;
- b) résultant de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, raz de marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- c) résultant de faits de guerre étrangère ou de guerre civile ;
- d) résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out ;
- e) résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- f) résultant de l'absence d'ouvrage ou de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'opération de construction ;
- g) affectant les ouvrages pour lesquels l'*Assuré* n'aurait pas tenu compte des réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées avant *Réception* par un contrôleur technique, si le *Sinistre* trouve son origine dans l'objet même de ces réserves qui n'auraient pas été levées ;
- h) résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des matières agressives qu'ils sont destinés à recevoir ;

- i) affectant les éléments d'équipement visés à l'article 1792-7 du Code civil et à l'article L111-19-1 du Code de la construction ;
- j) résultant de l'impropriété à destination de l'ouvrage ;
- k) résultant de l'abandon d'un chantier en cours par l'Assuré.

4. Déchéance de garantie

En outre, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas **d'inobservation inexcusable des règles de l'art**, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par *Assuré*, soit le *Souscripteur* personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une *Personne Morale*.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

5. Fonctionnement de la garantie dans le temps

5.1 Pour la garantie de responsabilité civile décennale obligatoire et pour la garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

Le contrat couvre pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivant du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une *Ouverture de chantier*, pendant la période de validité fixée aux Conditions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de cotisation subséquente.

5.2 Pour les autres garanties

Le fonctionnement de la garantie dans le temps pour ces garanties s'applique conformément aux dispositions prévues au point « 4. Fonctionnement de la garantie dans le temps » du titre « A. La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après *Réception-Livraison* des travaux ».

6. Etendue géographique de la garantie

Le contrat produit ses effets pour les ouvrages de construction réalisés en France métropolitaine et Département d'Outre-Mer.

C. LA GARANTIE BIENNALE DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des *Dommages matériels* affectant l'ouvrage de construction lorsque ces dommages entraînent la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil durant les deux années qui suivent la *Réception*.

S'agissant des montants garantis, *Franchises* et exclusions, cette garantie s'applique dans les limites définies aux articles 2. et 3. du titre « B. La responsabilité civile décennale ».

CHAPITRE IV. EN CAS DE *SINISTRE*

4.1. DÉCLARATION DU *SINISTRE*

En cas de survenance d'un *Sinistre* pendant la période de validité du contrat ou pendant le *Délai subséquent*, l'Assuré doit :

- ✓ Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du *Sinistre*, **sans que ces mesures ne fassent disparaître la preuve de l'origine des dommages**,
- ✓ Déclarer le *Sinistre* à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance. S'il s'agit d'un *Sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie Catastrophes Naturelles, la déclaration doit être effectuée au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état,
- ✓ Fournir à l'Assureur, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du *Sinistre*,

La déclaration devra comporter, a minima, les informations suivantes :

- La désignation des *Assurés* concernés,
- La nature et les fondements du *Fait dommageable* connu ou allégué,
- Les différentes dates relatives aux faits invoqués au fondement du *Fait dommageable* auquel les *Assurés* ont été personnellement informés et/ou impliqués,
- Le nom des personnes présentant les *Réclamations*,
- La nature des préjudices et le montant des *Réclamations*,
- Toute autre information requise par l'Assureur.

En outre, l'Assuré devra transmettre à l'Assureur, dès *Réception*, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou aux préposés du *Souscripteur*.

SANCTIONS ET DECHEANCE DE GARANTIE

- **En cas de non-respect des obligations énoncées ci-dessus**, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé, sauf s'il résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.
- **En cas de déclaration tardive du *Sinistre***, l'Assuré sera déchu de son droit à garantie pour le *Sinistre* en cause, si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, sauf s'il résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (art. L.112-4 du Code des assurances),
- **En cas de déclarations inexactes**, l'Assuré sera déchu de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause :
 - s'il commet sciemment, des fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et/ou les conséquences apparentes du *Sinistre*,
 - ou s'il est conservé ou dissimulé des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage,
 - ou s'il est employé comme justification des documents inexacts.**S'il y a déjà eu un règlement au titre de ce *Sinistre*, l'Assuré devra rembourser le montant à l'Assureur.**

4.2. ORGANISATION DE LA DÉFENSE

4.2.1. Procès dirigé contre l'Assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute *Réclamation* du fait d'un *Sinistre* garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- **En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales :** l'Assureur désigne notamment l'avocat, lui donne toute instruction, assume la direction du procès et peut exercer toutes les voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation.
- **En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions répressives :** l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts dans les conditions et limites prévues par la garantie Défense Pénale et Recours suite à *Accident* (voir Annexe CG DPRSA JURIDICA).

Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également, sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils.

A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts.

Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

De manière générale, il est en tant que de besoin précisé que :

- **En cas de doute sur l'application de la garantie,** l'Assureur en informera l'Assuré. Cependant, avec l'accord de l'Assuré, il assurera la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux, qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.
- **La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense, et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L.114-1 du Code des assurances.**
- Tous les *Frais de défense* sont pris en charge par l'Assureur et inclus dans la limite des montants de garantie indiqués aux Conditions Particulières, y compris la Défense Pénale et Recours suite à *Accident* (voir Annexe CG DPRSA JURIDICA).

En cas de condamnation à un montant supérieur, ces *Frais de défense* seront supportés par l'Assureur et l'Assuré, dans la proportion de leurs parts respectives dans le montant global de la condamnation.

4.2.2. Transaction amiable

L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré.

- En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement en tenir informé l'Assureur et ce, **sous peine de Déchéance de garantie pour ce Sinistre. Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.**
- En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de *Réception*. **Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction, qui n'auront pas reçu l'accord de l'Assureur, ne seront pas remboursés.**

Aucune *Déchéance de garantie* motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au *Sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'Assureur procède, **dans la limite du montant maximum garanti**, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré, s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

4.3. RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

4.3.1. Règlement à l'Assuré

Lorsque l'Assuré fait l'avance du règlement du *Sinistre*, à la suite :

- d'un accord entre les parties (y compris l'Assureur),
- soit d'une décision de justice exécutoire,
- soit encore de la participation de l'Assuré aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au *Sinistre*,

l'assureur verse la ou les indemnités à l'Assuré dans le délai de trente jours à compter de la date de *Réception* des justificatifs du paiement de l'avance.

Lorsque l'Assureur ne respecte pas ce délai, l'Assuré peut exiger que l'indemnité soit majorée de l'intérêt au taux légal en vigueur.

4.3.2.Participation de l'Assuré aux travaux de réparation

Si l'Assuré effectue, après accord avec l'Assureur, les travaux de réparation ou remplacement donnant droit à indemnité, il est tenu d'établir un compte spécial et détaillé justifiant l'intégralité de ses débours.

4.4. SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des *Assurés*, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous les responsables des *Sinistres* jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L.121-12 du Code des assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est *Assuré*, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

CHAPITRE V. LA VIE DU CONTRAT

5.1. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

La prise d'effet du contrat est conditionnée :

- ✓ **A l'encaissement de la première cotisation en totalité** (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués au Conditions Particulières),
- ✓ **Ainsi qu'au retour à l'Assureur des Conditions Particulières signées par l'Assuré.**

Lorsque ces conditions sont respectées, la garantie commence à la date qui figure dans les Conditions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en va de même pour tout « Avenant » modifiant le contrat.

Les Conditions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date constitue le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

5.2. LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est ensuite reconduit, d'année en année, par tacite reconduction.

Le contrat peut être dénoncé par le *Souscripteur* ou par l'Assureur à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant un préavis d'au moins deux mois. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

5.3. LA RESILIATION DU CONTRAT

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières, définies ci-après.

Si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation).

a) Résiliation à l'initiative du *Souscripteur* ou de l'Assureur

En cas de cessation définitive des activités professionnelles, retraite professionnelle, changement de profession, changement de domicile, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L.113-16 du Code des assurances).

b) Résiliation à l'initiative du *Souscripteur*

- Si l'Assureur refuse de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L.113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification ⁽¹⁾.
- En cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le *Souscripteur* a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification ⁽¹⁾. Le *Souscripteur* doit alors une portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Si l'Assureur a résilié, après un *Sinistre*, un autre contrat qui a été conclu avec lui. Le *Souscripteur* dispose alors d'un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification ⁽¹⁾.

c) Résiliation à l'initiative de l'Assureur

- En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L.113-3 du Code des assurances). Le *Souscripteur* doit alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation annuelle.
- Si les déclarations du *Souscripteur* relatives au risque ne sont pas conformes à la réalité en application de l'article L.113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification ⁽¹⁾.
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés ⁽²⁾ en application de l'article L.113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification ⁽¹⁾.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si le *Souscripteur* n'a pas donné suite à la proposition de l'Assureur des nouvelles conditions tarifaires ou s'il l'a expressément refusée. La résiliation prend alors effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

(2) Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence d'un nouvel état de choses, l'Assureur n'aurait pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L.113-4 du Code des assurances)

- Après un *Sinistre*, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L.191-6 du Code des assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou à l'autre d'entre elles). La résiliation prend effet un mois après sa notification ⁽¹⁾ à l'autre partie.

d) Résiliation de plein droit

Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L.326-12 du Code des assurances).

e) Les modalités de résiliation

Si le *Souscripteur* désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extrajudiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le *Souscripteur* par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

5.4. LA DÉCLARATION DU RISQUE PAR L'ASSURÉ

5.4.1. A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'*Assuré*. L'acceptation du risque par l'Assureur et la cotisation sont fixés en conséquence.

Il est nécessaire que l'*Assuré* réponde exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des assurances).

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

5.4.2. En cours de contrat en cas de modification du risque Assuré

En cours de contrat, l'*Assuré* doit déclarer de sa propre initiative à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné ci-dessus (article L.113-2 du Code des assurances). Cette déclaration doit être effectuée dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du risque

Conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances, lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennement une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté :

- **Soit de résilier le contrat en respectant un préavis de 10 jours.** Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'*Assuré* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- **Soit de proposer un nouveau montant de cotisation.** Dans ce cas, l'*Assuré* dispose d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser cette proposition. Ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur. Si l'*Assuré* ne donne pas suite à cette proposition, ou s'il la refuse expressément dans le délai précité, **l'Assureur peut résilier le contrat.**

En cas de diminution du risque

Les cotisations peuvent être réduites si l'*Assuré* justifie d'une diminution de l'importance des risques garantis (article L.113-4 du Code des assurances). Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction.

Si l'Assureur ne consent pas la diminution du montant de la cotisation, l'*Assuré* peut résilier le contrat. L'Assureur lui remboursera alors la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

5.4.3 Les sanctions applicables en cas d'omission ou de déclarations inexactes par l'Assuré

➤ Si elle est intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou qui en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne la **nullité du contrat d'assurance** (article L.113-8 du Code des assurances).

Ces dispositions sont applicables **même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre**. Les cotisations échues demeurent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts. L'Assuré devra rembourser à l'Assureur les *Sinistres* payés. L'Assuré bénéficiera de la restitution de la portion de prime pour la période non couverte.

➤ Si elle n'est pas intentionnelle

Conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat, entraîne ce qui suit :

- ✓ Si elle est constatée avant Sinistre, l'Assureur peut :
 - soit maintenir le contrat moyennant une **augmentation de cotisation** acceptée par l'Assurée ;
 - soit **résilier le contrat** en remboursant à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.
- ✓ Si elle est constatée après Sinistre, l'Assureur peut appliquer une **réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées** par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.
Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas. S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le *Sinistre*.

5.4.4. Assurances multiples (sauf ce qui est dit au point « 4.4 Dispositions communes » du Titre A. La responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception/livraison des travaux »)

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, **chacune de ces assurances produit ces effets dans les limites du contrat**.

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'Assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (L.121-1 du Code des assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L.121-4 du Code des assurances).

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

5.4.5. Vérifications par l'Assureur

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat, **l'Assureur peut vérifier le risque garanti par lui ainsi que toutes les déclarations faites par l'Assuré** lors de la conclusion ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'Assuré devra mettre à la disposition de l'Assureur, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

5.6. LA COTISATION

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'Assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Il est précisé que **la prise d'effet des garanties est subordonnée à l'encaissement de la première cotisation en totalité.**

Par ailleurs, **si une cotisation suivante n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties seront suspendues trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par l'Assureur, puis – à défaut de paiement – le contrat sera résilié dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours** (conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances). Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'Assureur.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la

période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le *Souscripteur* de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

5.6.1. Cotisation variable

Lorsque la cotisation est révisable, une cotisation provisionnelle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Une cotisation minimale toujours acquise à l'Assureur est fixée aux Conditions Particulières.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux de cotisation prévu aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation de révision égale à la différence est due à l'*Assuré*.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, cette dernière reste acquise à l'Assureur.

Dans le même temps, la cotisation provisionnelle est ajustée à compter de l'échéance annuelle suivante, pour être fixée à 80% de la dernière cotisation annuelle, sans pouvoir être inférieure à la cotisation minimale.

5.6.2. Déclaration annuelle des éléments variables

Modalités de déclaration

L'*Assuré* déclare à l'Assureur, dans les trois mois suivants chaque échéance, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières retenu comme base de calcul.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'Assureur peut mettre l'*Assuré* en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la *Réception* d'une lettre recommandée qui lui est adressée à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, l'*Assuré* persiste dans sa carence, l'Assureur émet une cotisation de révision égale à la dernière cotisation annuelle (cotisation provisionnelle + cotisation de révision) majorée d'une indemnité de cinquante pour cent.

Cette cotisation est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'*Assuré*. En cas de non-paiement de cette cotisation, le contrat peut être suspendu par l'Assureur puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant (article L.113-3 du Code des assurances).

Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

- *Rémunération du personnel / salaires ou masse salariale*
Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration annuelle des données sociales (DADS1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendraient à la remplacer
- *Chiffre d'affaires*
Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.
- *Honoraires*
Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'Assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

5.6.3. Déclaration inexacte des éléments variables

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omission ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré le remboursement de la totalité des *Sinistres* et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L.113-10 du Code des assurances).

5.6.4. Modification de tarif

S'il est amené à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui est payable dans les formes habituelles.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisables.

L'Assuré peut alors résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il a connaissance de la modification, moyennant un préavis d'un mois.

L'Assureur émet une cotisation calculée sur les base de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré.

5.7. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

- Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de l'*Assuré* ou de l'Assureur, ne peuvent être exercées que pendant un délai de **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

La **prescription biennale**, édictée aux articles susvisés du Code des assurances, concerne les actions qui portent sur la validité, la nullité et l'exécution du contrat d'assurance telles que :

- L'action en paiement des primes,
- L'action en règlement des *Sinistres*,
- L'action en responsabilité engagée par l'*Assuré* contre l'Assureur,
- L'action récursoire de l'Assureur contre l'*Assuré* en remboursement de l'indemnité versée à la victime, alors que l'*Assuré* s'est trouvé déchu de la garantie pour déclaration tardive du *Sinistre* et que cette déchéance est inopposable à la victime,
- L'action en répétition de l'indu,
- L'action en nullité pour fausse déclaration intentionnelle du risque (L.113-8 du Code des assurances).

Par ailleurs, les actions qui ne dérivent pas du contrat d'assurance sont soumises aux délais de **prescription de droit commun** suivants :

- **Cinq ans** à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2224 du Code civil),
- **Dix ans** pour les actions en responsabilité engagées par la victime, directe ou indirecte, à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel (article 2226a1.1 du Code civil).

5.7.1 Le droit invoqué par voie d'action et par voie d'exception

Par voie d'action

Le demandeur va agir plus de deux ans après le point de départ de la prescription. Si aucune cause de suspension ou d'interruption n'est survenue, le défendeur pourra invoquer comme moyen de défense la prescription.

Par voie d'exception

Ici, le demandeur va agir dans le délai de deux ans. L'action ne sera pas prescrite. Cependant, le défendeur va invoquer comme moyen de défense une exception mais connue par lui depuis plus de deux ans.

S'il s'agit d'une exception de nullité, elle est perpétuelle. Le défendeur peut la soulever plus de deux ans après le début où il aurait pu demander cette nullité par voie d'action.

L'exception de nullité ne peut jouer que si le contrat d'assurance n'a pas encore été exécuté totalement ou en partie (Cass. Civ. 2^{ème}, 19 octobre 2006).

Le délai commence à courir le jour où s'est produit l'évènement qui donne naissance à l'action, soit notamment :

- La date d'échéance de la prime pour une action en paiement,
- La date du *Sinistre* pour une action en paiement d'indemnité. Ce point de départ fait l'objet d'une réserve (cf. infra),
- La date de l'indemnisation de la victime, lorsque l'Assureur exerce une action récursoire contre son *Assuré* en raison de l'inopposabilité d'une *Déchéance de garantie*.

5.7.2 Les exceptions

Il est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article L.114-1 du Code des assurances :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque connu, la prescription ne court que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de *Sinistre*, la prescription court du jour où l'*Assuré* en a eu connaissance. C'est à lui de rapporter la preuve de cette date,
- Quand l'action de l'*Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, la prescription court du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. C'est l'évènement qui se réalise le premier qui fait démarrer la prescription.

5.7.3 L'interruption et la suspension de la prescription biennale

Les causes d'interruption et de suspension sont limitatives. En effet, selon l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes d'interruption

Aux termes de l'article 2231 du Code civil, « L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien ».

a) Les causes d'interruption spécifiques au contrat d'assurance

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est **interrompue** :

- Par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (ci-après),
- Par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de *Réception* adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de *Réception* par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

b) Les causes d'interruption de droit commun

Conformément aux articles 2240 à 2246 du Code civil, la prescription biennale peut également être interrompue par :

- Une demande en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance),
- Un acte d'exécution forcée (un commandement de payer ou une saisie),
- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit. Cette reconnaissance doit être précise et non équivoque. La reconnaissance, même partielle, que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait entraîne pour la totalité de la créance un effet interruptif de prescription, qui ne peut se fractionner.

Les causes de suspension

Aux termes de l'article 2230 du Code civil, « La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru ».

La suspension peut également empêcher la prescription de commencer, ce qui a pour effet de différer le point de départ.

L'article 2234 du Code civil dispose que « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ».

Aux termes de l'article 2235 du Code civil, la prescription « ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ».

La médiation et la non-conciliation sont également des causes de suspension. En effet, l'article 2238 du Code civil « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation (...) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des

parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée (...).

5.7.4 La prolongation du délai de prescription

Dans un arrêt du 13 septembre 2007, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « l'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son *Assuré* ».

Par exemple, une victime qui a subi un dommage matériel agit contre le responsable quatre ans après le *Sinistre*, il bénéficiera de deux années supplémentaires pour agir contre l'assureur de ce responsable. En effet, l'assureur est exposé au recours de son *Assuré* pendant deux ans, à compter de l'assignation en responsabilité. Le délai de droit commun de cinq ans (dommages non corporels) peut donc être dépassé et atteindre sept ans, voire plus, s'il y a eu un acte suspensif ou interruptif de prescription dans les relations entre le responsable et son assureur.

5.7.5 La renonciation à la prescription biennale

La renonciation à la prescription biennale est toujours possible. Cependant, il n'est pas possible d'y renoncer à l'avance. En effet, l'article 2250 du Code civil dispose que « Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation ». L'article 2251 du même code ajoute : « La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription ».

Ainsi, la nomination d'un expert suite à un *Sinistre*, après que la prescription soit acquise, vaut renonciation à la prescription. Quand l'Assureur dirige un procès engagé par la victime contre le responsable *Assuré*, il renonce à la prescription.

L'acte doit être non équivoque et ne doit pas s'accompagner de réserves.

Les juges du fond apprécieront souverainement s'il y a renonciation ou non à la prescription. La reconnaissance du droit de l'adversaire permet d'interrompre la prescription en cours, mais si celle-ci est acquise, alors la reconnaissance entraînera la renonciation à la prescription.

5.7 Correspondance et réclamation

Dans un premier temps, toute correspondance devra être adressée au courtier.

Si cela est nécessaire, elle pourra être envoyée directement à :

Leader Underwriting

RD 191 - Zone des Beurrons

78680 EPONE

En cas de réclamation, vous pourrez écrire à : *reclamation@leader-souscription.eu*

ANNEXES

ANNEXE PREVENTION

TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

A l'occasion des travaux chez les *Tiers*, lorsque l'*Assuré* exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant des opérations de soudage ou découpage ou tous autres travaux à la flamme, il doit **disposer d'un extincteur sur le chantier**.

L'*Assuré* s'engage également à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

Avant le travail ou la reprise de travail :

- ✓ Eloigner, protéger, ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches ;
- ✓ Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
- ✓ Aveugler les ouvertures, interstices, fissures ;
- ✓ Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.

Pendant le travail :

- ✓ Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- ✓ Ne pas déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- ✓ Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur,
- ✓ Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après le travail.

USAGE D'EXPLOSIFS

A l'occasion de travaux chez les *Tiers*, lorsque l'*Assuré* exécute ou fait exécuter par ses préposés ou sous-traitants des travaux comportant l'utilisation d'explosifs, il s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants,
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir et l'évacuation du chantier seront effectués.

Pour les garanties autres que la responsabilité civile décennale obligatoire, l'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-avant entraînera une **déchéance de garantie pour l'assuré. Cette déchéance n'est pas opposable aux tiers lésés.**

ANNEXE CG PJ JURIDICA

Protection Juridique



LEADER UNDERWRITING



Solution Pro PJ 1

Conditions Générales du contrat N° 6308559604 Proposé par Leader Underwriting

Votre contrat est constitué des présentes conditions générales et de votre certificat d'adhésion.

Ces conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elle sont régies par le Code des assurances et complétées par les présentes dispositions.

1. Garanties

1.1. L'information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines suivants du droit français et du droit monégasque : droit du travail, locaux immobiliers, relations avec les fournisseurs et avec les clients. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux applicables à votre difficulté.

Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 30 au
01 30 09 97 51.

1.2. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons, dans la limite de deux litiges par année d'assurance, à :

Vous conseiller

Vous bénéficiez de nos conseils juridiques par téléphone. Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement.

Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.

Assurer votre défense au judiciaire

Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

1.3. Mise en relation avec un prestataire

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en œuvre prévues au chapitre 4 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

2. Domaines garantis en cas de litige

2.1. Domaines d'intervention

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, dans les domaines suivants :

Conflit individuel du travail

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

Locaux professionnels

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales. Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article 3.5 du présent document, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Relations avec vos fournisseurs

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Défense commerciale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients concernant :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
 - l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.
- Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent document.

2.2. Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;

- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous faits et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du code de la route) ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

3. Conditions et modalités d'intervention

3.1. Conditions de mise en oeuvre des garanties en cas de litige

Les garanties en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa cessation ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 402 € HT ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige ; à défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

3.2. Pays dans lesquels s'exercent les garanties en cas de litige

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et Monaco ; Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2013, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, sous réserve que vous ne soyez pas domicilié plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

3.3. Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au 01 30 09 97 51 en précisant les références figurant sur votre certificat d'adhésion. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3.4. Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
 - soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.
- Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites prévues à l'article 3.5 du présent document.

Conflit d'intérêts. Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies à l'article 3.5 du présent document.

3.5. Frais et honoraires pris en charge

Il vous incombe d'établir votre préjudice et son étendue par tout moyen, y compris par voie d'expertise.

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 16 000 € HT, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie ou de constat d'huissier, que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice dans la limite d'un plafond global de 2 500 € HT ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.

Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau en dernière page de ce document, selon les modalités suivantes : vous réglez TTC les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

3.6. Frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

3.7. Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

4. Vie du contrat

4.1. Prise d'effet et durée des garanties

Votre garantie prend effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion ou l'avis d'échéance, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation. La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription. Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre d'est-à-dire après la survenance d'un litige : le contrat cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

4.2 - Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 5 du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

4.3. Prescription*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.
- Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour :
- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
 - où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- vous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- nous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.4. Le traitement des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées sont mentionnées sur la première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation, 1 place Victorien Sardou 78168 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours

conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet.

Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4.5. Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78168 Marly-le-Roi CEDEX, pour toute information vous concernant. Les données recueillies peuvent être utilisées par Juridica à des fins de prospection auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78168 Marly-le-Roi CEDEX.

5. Lexique

Vous l'assuré, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés. Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document Nous L'assureur - Juridica, 1 place Victorien Sardou 78168 Marly-le-Roi.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Locaux professionnels garantis Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances déclarés auprès de l'intermédiaire et mentionnés sur votre certificat d'adhésion, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie. Activité professionnelle garantie La ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) auprès de l'intermédiaire. Année d'assurance Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Intérêts en jeu Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance. Indice de référence « Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

Atteintes à l'environnement L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. Affaire Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dépens taxables Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante. Convention d'honoraires Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007. Prescription Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats	
Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 19,6% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.	
Assistance	
Garde à vue	1 000,00 € HT / 1 196 € TTC pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400,00 € HT / 478,40 € TTC par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510,00 € HT / 609,96 € TTC par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300,00 € HT / 358,80 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600,00 € HT / 717,60 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire*
Première instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Recours gracieux - Référé - Requête	610,00 € HT / 729,56 € TTC par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'accusé	360,00 € HT / 430,56 € TTC par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	510,00 € HT / 609,96 € TTC par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	300,00 € HT / 358,80 € TTC par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760,00 € HT / 908,96 € TTC par affaire*
Appel	
Matière pénale	800,00 € HT / 956,80 € TTC par affaire*
Autres matières	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Hautes juridictions	
Cour d'assises	1 720,00 € HT / 2 057,12 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union Européenne	2 230,00 € HT / 2 667,08 € TTC par affaire* (consultations incluses)

* Voir Lexique

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75009 Paris.

ANNEXE CG DPRSA JURIDICA



Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

Les présentes garanties, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances.

Pour tout contact, vous devez nous rappeler le numéro de votre contrat de groupement mentionné dans vos Conditions Particulières.

I. Les définitions

Vous : l'Assuré, personne physique ou morale désignée comme *Souscripteur* aux Conditions Particulières et ayant expressément souscrit au contrat « CONSTRUCT'OR », proposé par l'intermédiaire d'assurance. Lorsque l'Assuré est une *Personne Morale*, les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme Assurés.

L'intermédiaire : le cabinet de courtage LEADER UNDERWRITING – RCS VERSAILLES 750686941 – RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE – N° Orias 12 068 040.

Nous : l'assureur – Juridica, 1 place Victorien Sardou – 78160 Marly-le-Roi

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une *Réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prestations en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un *Tiers*, avant toute *Réclamation* s'y rattachant.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Indice de référence : *Indice* des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (Métropole +DOM), autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'*Indice* qui lui serait substitué. Une seule valeur d'*Indice* est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (l'*Indice* de 133,20 est applicable pour l'année 2012).

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dépens taxables : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N°2007-932 du 15 mai 2007.

II. Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès *Réception* de la déclaration, nous prenons en charge votre dossier et en accusons *Réception*. Vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Nous analysons votre situation. Nous vous fournissons tous conseils sur l'étendue de vos droits.

Nous organisons avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, nous mettons tout en œuvre pour résoudre votre litige. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocions directement avec l'adversaire.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat **selon les modalités définies ci-dessous.**

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »**

Défense judiciaire de vos intérêts

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposerez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige ».

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir après de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »**.

III. Les domaines garantis en cas de litige

3.1 Domaines d'intervention

Défense pénale

Nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales suite à un dommage accidentel vis-à-vis des *Tiers* ou du personnel de l'entreprise, **à la suite de faits survenus dans l'exercice des activités professionnelles de l'Assuré**.

Recours suite à accident

Nous exerçons **les recours amiables ou judiciaires** contre les *Tiers*, à l'occasion des activités professionnelles garanties, quand ceux-ci ont causé :

- Des *Dommages corporels* à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une *Personne Morale*, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Des *Dommages matériels* aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre du contrat « CONSTRUCT'OR », s'ils avaient engagé votre responsabilité.

En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues au présent document.

3.2 Exclusions communes aux domaines d'intervention

Indépendamment des exclusions générales de votre contrat « CONSTRUCT'OR », la garantie n'est pas acquise lorsque :

- Le dommage a été intentionnellement causé par vous ou avec votre complicité ;
- La personne responsable du dommage a la qualité d'*Assuré* ;
- Le recours est fondé sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du *Tiers* responsable ;
- Les litiges liés au Code de la route ;
- Les recours en cas de litige vous opposant à un particulier agissant en dehors de son activité professionnelle ;
- Les litiges vous opposant à LEADER UNDERWRITING / LEADER ASSURANCES.

IV. Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie et que les montants en jeu soient supérieurs à 230€ TTC. Nous pourrions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, **vous avez recueilli notre accord préalable AVANT de :**

- Saisir une juridiction,
- Engager une nouvelle étape de procédure,
- Exercer une voie de recours.

L'Assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui lui incombent.
Aucun contrat de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense des intérêts de l'Assuré pour le litige considéré.

La Déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.1 En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».**

4.2 En cas de conflit d'intérêts

Conformément à l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».**

V. Modalités de paiement et frais garantis par Sinistre

A l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite des plafonds figurant ci-dessous**, nous prenons en charge les frais et honoraires suivants :

- Les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie ou de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
 - Les honoraires et frais d'experts **que nous avons engagés**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
 - Les honoraires et frais d'avocats ;
 - Les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre vous (y compris les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge), amendes et accessoires ;
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détective privé) ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les consignations pénales ;

- **Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

5.1 Plafond global de garantie et seuil d'intervention

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons les frais et honoraires à hauteur de **20 000 € TTC par Sinistre**.

Le montant principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à 230 € TTC. En deçà nous n'intervenons pas.

Frais garantis par Sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond ci-dessus. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- **Plafond dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun (ex. expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce **plafond amiable à hauteur de 800 €**.

- **Plafond dans le cadre de la gestion judiciaire :**

Plafond Expertise Judiciaire : Il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable : 2 300 €.

5.2 Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La prise en charge des honoraires et des frais non tarifés d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes et **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessous :**

- Soit, nous réglons directement à l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.			
	Montants HT	Montants TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 054 €	1 260,58 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	400 €	478,40 €	Par intervention
Mesure d'instruction			
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	538 €	643,44 €	Par intervention
Commissions diverses			
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	316 €	377,93 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	632 €	755,87 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux			
Référé	643 €	769,02 €	Par ordonnance
Requête			
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	379 €	453,28 €	Par affaire*
Tribunal de grande instance			
Tribunal des affaires de sécurité sociale			
Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
Tribunal de commerce			
Tribunal administratif			
Conseil de prud'hommes :			
• Bureau de conciliation (si la conciliation aboutit)	538 €	643,44 €	Par affaire*
• Bureau du jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 075 €	1 285,70 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	316 €	377,93 €	Par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	801 €	957,99 €	Par affaire*
Appel			
En matière pénale	843 €	1 008,22 €	Par affaire*
Toutes autres matières	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
Hautes juridictions			
Cour d'assises	1 813 €	2 168,34 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Cour de Cassation			
Conseil d'Etat	2 351 €	2 811,79 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Cour de Justice des Communautés Européennes			

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, **à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

5.3 Territorialité

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France et pays d'Outre-Mer.

5.4 Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

VI. La vie du contrat

6.1 Prise d'effet et durée du contrat

La garantie d'assurance « défense pénale et recours suite à *Accident* » est incluse dans le contrat « CONSTRUCT'OR » et vous est donc acquise dès le jour de la souscription de celui-ci.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du *Souscripteur* et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque *Assuré* en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique par le *Souscripteur* ou l'assureur.

6.2 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114- 1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114- 2 du Code des Assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre* ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de *Réception* par : l'assureur à l'*Assuré* pour non-paiement de la prime ; l'*Assuré* à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

6.3 Les insatisfactions

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si l'insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex) qui étudiera votre dossier.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse de Juridica, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L 127- 4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Juridica vous communiquera les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée au Service Relation Clientèle. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

6.4 Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance :

- Les destinataires des données vous concernant pourront être en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France qu'au Canada et/ou Ile Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est l'exécution des contrats d'assurance.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant recueillies lors de la mise en œuvre des garanties de protection juridique.

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09 ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>

JURIDICA est une société anonyme au capital de 14 627 854,68 €

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 572 079 150.

Textes législatifs de référence

Article 1792 du Code civil

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1 du Code civil

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2 du Code civil

La présomption de responsabilité établie par l'article [1792](#) s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3 du Code civil

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4-1 du Code civil

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des [articles 1792 à 1792-4](#) du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de [l'article 1792-3](#), à l'expiration du délai visé à cet article.

Article 1792-4-2 du Code civil

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles [1792](#) et [1792-2](#) se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article [1792-3](#), par deux ans à compter de cette même réception.

Article 1792-4-3 du Code civil

En dehors des actions régies par les [articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2](#), les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux [articles 1792 et 1792-1](#) et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Article 1792-6 du Code civil

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement (...).

Article 1792-7 du Code civil

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles [1792](#), [1792-2](#), [1792-3](#) et [1792-4](#) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Article L.241-1 du Code des assurances

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles [1792](#) et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article L.243-1-1 du Code des assurances

I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles [L. 241-1](#), [L. 241-2](#), et [L. 242-1](#) les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Article L.113-2 du Code des assurances

L'Assuré est obligé :

1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'Assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout *Sinistre* de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-4 du Code des assurances

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un *Sinistre*, une indemnité.

L'Assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'Assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'Assuré se trouve modifié.

Article L.121-1 du Code des assurances

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose *Assurée* au moment du *Sinistre*.

Il peut être stipulé que l'Assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du *Sinistre*.

Article L.121-4 du Code des assurances

Celui qui est *Assuré* auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme *Assurée*.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*Assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*Assuré* a été sans influence sur le *Sinistre*.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*Assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout *Sinistre*, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'*Assuré*, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'*Assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *Sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L.113-10 du Code des assurances

Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder 50 % de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

Législation

Ce contrat souscrit auprès de **Millenium Insurance Company** (n° d'enregistrement 82939 ; domiciliée au Unit 13 Ragged Staff Box 1314 Gibraltar) est établi en régime de libre prestation de services en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur.

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si le *Souscripteur* est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents. La présente stipulation ne fait pas obstacle à la possibilité de recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 1147 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et dont dépend l'Assureur est la Financial Services Authority, 25th North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS, Royaume-Uni.

Loi Informatique et Libertés

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé en prenant contact avec Millennium.

Règlement général sur la protection des données personnelles

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre à notre délégataire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion des contrats d'assurance.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est MIC domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR.

La base légale du traitement de vos données personnelles est l'exécution de votre contrat d'assurance ou votre consentement explicite recueilli lors de la collecte des données.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour encadrer juridiquement ce transfert et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles sont conservées dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus et conformément aux obligations légales en vigueur. Ces données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Vos droits à la protection de vos données

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, accompagnée d'un titre d'identité signé à commercial@leader-souscription.eu. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données. Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.